

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis-Abeba, Éthiopie, B.P 3243

Téléphone: 5517 700

Fax: 5517844

Site Web: www.au.int

CONSEIL EXÉCUTIF

Quarante et unième Session ordinaire

20 juin au 15 juillet 2022

Lusaka (Zambie)

EX.CL/1378(XLI)

Original : anglais

**RAPPORT SUR LES AVANTAGES DES JUGES DE LA COUR
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

RAPPORT SUR LES AVANTAGES DES JUGES DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, PRESENTE DEVANT LE SOUS-COMITE DU COREP SUR LA SUPERVISION GENERALE ET LA COORDINATION DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES, BUDGETAIRES ET FINANCIERES

I. BREF HISTORIQUE

1. Lors de sa 11^e session ordinaire tenue à Accra (Ghana), le Conseil exécutif a adopté la Décision **EX.CL/Dec.351(XI)** de juin 2007 à travers laquelle il « *approuve les conditions de service requises pour être membre de la Cour et du personnel du Greffe, conformément au rapport du COREP, Document PRC/RPT(XIV) ...* ». À la demande de la Cour, le Conseil exécutif, lors de sa 13^e session ordinaire tenue à Sharm El-Sheikh (Égypte) a, dans sa décision **EX.CL/Dec.449(XIII) de juillet 2008** « *autorisé la CAfDHP à soumettre, en 2009, une nouvelle structure du greffe de la Cour et de nouvelles propositions concernant le Statut [les avantages] des juges* ».

2. Entre 2008 et 2011, la Cour, en consultation avec les départements compétents de la Commission de l'Union africaine (CUA), a élaboré une nouvelle structure du Greffe ainsi que de nouvelles propositions sur les avantages des juges de la Cour. Celles-ci ont été présentées au Comité des représentants permanents (COREP) pour examen en 2009, 2010 et 2011.

3. En janvier 2011, le COREP a approuvé les nouveaux avantages accordés aux juges, qui ont été pris en compte dans le budget de la Cour au titre de l'exercice 2011. Bien que les nouveaux avantages aient été approuvés en janvier 2011, les juges ont insisté sur le fait qu'une décision spécifique du Conseil exécutif était nécessaire. Ainsi, en juin 2011, lors de sa 19^e session ordinaire tenue à Malabo (Guinée équatoriale), le Conseil exécutif, dans sa Décision **EX.CL/Dec.659 (XIX) de juin 2011**, a demandé « *...l'exécution immédiate du budget 2011 de la Cour concernant le statut des juges* ».

II. PROCESSUS D'HARMONISATION DES AVANTAGES DES RESPONSABLES ELUS

4. En 2012, la CUA a décidé d'harmoniser les avantages accordés aux responsables élus de l'Union. Des réunions ont été tenues avec les représentants des organes de l'UA. Lors de son intervention à l'une des réunions, la Cour a clairement indiqué que « *... dans le cadre de l'exercice d'harmonisation, la Cour africaine ne demande aucun avantage supplémentaire pour ses juges, de sorte que les implications financières [du processus d'harmonisation en ce qui concerne la Cour] sont nulles* ».

5. À ce moment-là, les avantages prévus dans les contrats des juges étaient les suivants :

- i. Indemnité d'intersession (trente pourcent (30 %) de quatre-vingt-dix pourcent (90 %) du salaire mensuel du Président de la Cour pour les activités à assumer pendant l'intersession) ;
- ii. Indemnité mensuelle de judicature (dix pourcent (10 %) de quatre-vingt-dix pourcent (90 %) du salaire mensuel du Président de la Cour) ;

- iii. Montant forfaitaire pour les frais administratifs (500 dollars des États Unis par mois) ;
- iv. Pension, conformément aux Statut et règlement du personnel de l'UA ;
- v. Honoraires pour les sessions (500 dollars des États-Unis par jour durant les sessions ordinaires de la Cour) ;
- vi. Indemnités journalières de subsistance (per diem), conformément aux Statut et règlement de l'UA ;
- vii. Gratifications ;
- viii. Assurance-vie et assurance-maladie ;
- ix. Voyage en première classe (en pratique, il est appliqué la classe affaires).

6. Toutefois, en janvier 2019, la CUA, lors d'une réunion du Sous-comité du COREP sur les questions administratives et financières, a présenté des propositions aux fins de l'harmonisation des avantages accordés aux responsables élus, lesquelles modifiaient complètement les avantages mentionnés ci-dessus.

7. Les nouveaux avantages proposés étaient les suivants :

- i. Le taux du per diem pour le lieu de la session x le nombre de jours pour la session ;
- ii. Les honoraires seront payés par session à raison de 1 050,20 dollars EU par session pour cinq sessions (4 ordinaires et une extraordinaire) ;
- iii. Une indemnité d'intersession calculée sur la base du taux de l'indemnité journalière de subsistance du lieu d'affectation x le nombre de jours.
- iv. L'indemnité de judicature est fixée à un montant forfaitaire de 1 181,75 dollars EU par session.
- v. L'assurance-voyage est fixée à un montant forfaitaire de 1 000 dollars EU par an.

8. Certains avantages tels que la pension, les gratifications, l'assurance-vie, l'assurance-maladie et l'indemnité de représentation ont été supprimés, et d'autres avantages ont été réduits.

III. PROTESTATION DE LA COUR

9. Lorsque les propositions ci-dessus ont été faites, la Cour et d'autres organes qui prenaient part à la réunion s'y sont opposés. La Cour a notamment fait valoir le fait que les juges ont des contrats dans lesquels tous ces avantages approuvés par les décisions **EX.CL/Dec. 351 (XI)** de juin 2007, **EX.CL/Dec. 449 (XIII) de juillet 2008** et **EX.CL/Dec. 659 (XIX) de juin 2011** du Conseil exécutif sont expressément définis et que toute modification desdits avantages avant l'expiration desdits contrats constituerait une rupture de contrat. La Cour a même fourni au Sous-comité un exemplaire de contrat des Juges. Elle a également attiré l'attention du Sous-comité sur le principe international en vertu duquel les émoluments des juges ne peuvent être réduits pendant leur mandat.

10. Sur la base des arguments avancés par la Cour, le COREP a convenu qu'étant donné que les juges avaient des contrats en cours, le *statu quo* devait être maintenu en ce qui les concerne jusqu'à l'expiration de leur contrat.

11. Toutefois, lors de la **35^e session ordinaire du Conseil exécutif, qui était prévue pour les 4 et 5 juillet 2019 à Niamey (Niger)**, le Conseil a adopté la **décision EX.CL/Draft/Dec.1(XXXV)**, dont le paragraphe 14 est libellé comme suit : « **APPROUVE** le versement des indemnités et prestations selon la matrice ci-après que doivent appliquer tous les organes de l'UA. **APPROUVE ÉGALEMENT** le maintien du *statu quo* sur les honoraires de 500 dollars EU versés aux juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP) au titre des contrats actuels, et ce, jusqu'à leur expiration. »

12. Quelle ne fût la surprise de la Cour de constater que le *statu quo* pour ce qui est des juges de la Cour n'avait été maintenu qu'en ce qui concerne les honoraires de 500 dollars par jour. La Cour avait cru comprendre qu'après avoir soumis au COREP l'exemplaire de contrat qui énonçait tous les avantages des juges, le *statu quo* serait maintenu pour l'ensemble des avantages qui y sont prévus.

IV. ACTIONS ENTREPRISES PAR LA COUR APRES NIAMEY

13. Lorsque la Cour a reçu la version finale de la décision en juillet 2019, elle a instruit son Greffier de solliciter une audience auprès de la CUA pour en discuter. Ainsi, en août 2019, le Greffier a adressé une correspondance au Secrétaire général de la CUA pour lui demander d'indiquer le moment opportun pour discuter de la mise en œuvre de ladite décision. En octobre 2019, le Secrétaire général a informé le Greffier que « *la question étant d'ordre juridique, elle devrait être soumise au Bureau du Conseiller juridique pour avis* ». Lors de la 33^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement tenue en février 2020, la Cour a demandé une audience auprès du Conseiller juridique pour discuter de la question. Malheureusement, le 11 février 2020, la délégation de la Cour a été informée que « *pour des raisons indépendantes de sa volonté, le Conseiller juridique ne pourra pas tenir la réunion comme prévu* ».

14. Ayant tenté sans succès de résoudre cette question depuis août 2019, lors de sa 56^e session ordinaire tenue en mars 2020, la Cour a décidé de saisir le Bureau du Président de la Commission de l'Union africaine.

V. DIPLOMATIE JUDICIAIRE

15. Dans l'intervalle, la Cour a décidé d'engager des échanges avec les parties prenantes clés, en particulier les membres du COREP, afin de leur exposer la situation. Entre septembre 2021 et février 2022, la Cour a entrepris un certain nombre de consultations avec les États membres sur un certain nombre de questions relatives au fonctionnement efficace de la Cour, notamment les conditions de service des juges. Ces consultations comprenaient des réunions avec 18 membres du COREP à Addis-Abeba, et des visites à de hauts responsables gouvernementaux au Bénin, au Niger et en Tanzanie, ainsi que des réunions bilatérales en marge du Sommet de l'Union africaine.

16. Au cours de ces consultations, il a été convenu qu'il était nécessaire de mettre en place une plateforme appropriée dans le cadre de laquelle les États membres et la Cour pourraient avoir une discussion franche et constructive sur le travail de la Cour, y compris sur les conditions de service des juges. Une Retraite de la Cour et du COREP a donc été organisée du 10 au 11 mars 2022 à Arusha (Tanzanie) pour, entre autres, aborder cette question.

VI. CONCLUSIONS DE LA RETRAITE

17. Les participants à la Retraite ont dans leur grande majorité indiqué que les contrats en cours des juges ne devraient pas être modifiés comme cela a été fait dans la Décision de Niamey de 2019. Ils ont, en outre, relevé que la révision à la baisse des avantages des juges n'était pas appropriée, et conclu à la nécessité de réexaminer la Décision de Niamey.

18. À cet égard, les participants à la Retraite « ont demandé à la Cour, en consultation avec la CUA, et conformément à la procédure régulière, de soumettre, par le biais des Sous-comités pertinents du COREP, une proposition visant la révision de la Décision **EX.CL/Dec.1057 (XXXV)** adoptée lors de la trente-cinquième session ordinaire du Conseil exécutif tenue à Niamey (République du Niger) du 4 au 5 juillet 2019, relative aux traitements des juges de la Cour, pour examen lors de la 41^e session ordinaire du Conseil exécutif. Ils ont, en outre, demandé à la Cour d'assurer la liaison avec le bureau du Vice-président pour veiller à ce que la proposition soit soumise à temps voulu avant la prochaine session du Conseil exécutif en juin/juillet 2022 ».

19. Ils ont, en outre, « demandé à la Cour d'assurer la liaison avec le bureau du Vice-président pour veiller à ce que la proposition soit soumise à temps voulu avant la prochaine session du Conseil exécutif en juin/juillet 2022 ».

VII. ACTION ENTREPRISES DEPUIS LA RETRAITE

20. Le 17 avril 2022, la Cour a soumis une note d'information sur les avantages des juges, ainsi qu'une demande de révision de la décision de Niamey au Bureau du Vice-président, conformément à la recommandation de Retraite susmentionnée. Le 28 avril 2022, la Cour a porté la question des avantages des juges devant le Bureau du Sous-comité sur la supervision et la coordination des questions administratives, budgétaires et financières. Le Bureau dudit Sous-comité a demandé au Bureau du Vice-président, au Bureau du Conseiller juridique (OLC) et à la Cour, de préparer un rapport sur la mise en œuvre de la Décision de Niamey, assorti des contrats accordés aux juges réélus et nouvellement élus, et de formuler des recommandations, s'il y a lieu. Le 11 mai 2022, la Cour a soumis un projet dudit rapport au Bureau u Vice-président, au Bureau du Conseiller juridique pour examen et avis.

VIII. ATTENTES DE LA COUR A L'EGARD DU SOUS-COMITE

21. Il importe de préciser d'emblée que la Cour s'est pleinement conformée à la Décision de Niamey sur l'harmonisation des avantages des responsables élus, même si elle continue de la contester. La Cour a décidé que, tout en poursuivant les échanges avec les autorités de la CUA afin de les convaincre de revenir sur cette décision, elle devait l'appliquer jusqu'à ce que celle-ci soit révisée. Elle a donc pleinement mis en œuvre la Décision de Niamey, relative aux avantages des Juges, à compter du mois de janvier 2020.

22. Les attentes de la Cour à l'égard du Sous-comité, c'est qu'elle reconnaisse qu'il y a eu une rupture de contrat à la suite de la décision de Niamey, et que les contrats

des juges devraient être rétablis dans leur intégralité jusqu'à l'expiration du dernier contrat, seulement alors la décision de Niamey pourra entrer en vigueur.

23. C'est ici la seule demande des juges : que l'on revienne aux termes du contrat qui prévalait avant Niamey et que la Décision de Niamey soit mise en œuvre après l'expiration du dernier contrat.

IX. INTERPRETATION DE LA DECISION PAR LA COUR

24. La Cour relève que certaines parties prenantes ne sont pas du même avis qu'elle en ce qui concerne son interprétation et application du paragraphe 14 de la décision **EX.CL/Dec.1057 (XXXV)**. Le paragraphe 14 dispose comme suit : « **APPROUVE** le versement des indemnités et prestations selon la matrice ci-après que doivent appliquer tous les organes de l'UA. **APPROUVE ÉGALEMENT** le maintien *du statu quo sur les honoraires de 500 dollars EU versés aux juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP) au titre des contrats actuels, et ce, jusqu'à leur expiration.* »

25. De l'avis de la Cour, l'interprétation et l'application les plus rationnelles du paragraphe 14 de la décision consisteraient à faire en sorte que tous les juges, (qui effectuent sensiblement le même type de travail dans la même structure, le travail exigeant sensiblement les mêmes compétences, efforts et responsabilités et étant effectué dans des conditions de travail similaires), opèrent dans les mêmes conditions de service et soient rémunérés de manière égale, afin de garantir le respect du principe fondamental prescrivant qu'« à travail égal, salaire égal ».

26. La Cour estime que la question d'une différenciation entre les juges dont le contrat est antérieur à la décision Niamey et les juges réélus ou élus ne devrait pas se poser, car les juges exercent des fonctions et des responsabilités similaires. Une telle différenciation entraînerait des différences dans le paiement des honoraires et serait contraire à la pratique du droit du travail qui veut qu'à travail égal, l'on perçoive un salaire égal.

27. À la lumière de ce qui précède, la Cour a veillé à ce que, dans le cadre de la mise en œuvre de la décision de Niamey, les contrats de tous les juges soient identiques, c'est-à-dire que l'indemnité journalière de subsistance soit de 500 dollars par jour pour l'ensemble des juges jusqu'en septembre 2024, date à laquelle le dernier « contrat existant » expirera, et de 150 dollars par la suite, et que tous les autres émoluments, conformément à la matrice du paragraphe 14, restent les mêmes pour tous les juges.

28. La Cour estime que cette interprétation et cette application sont importantes à au moins deux égards :

- i. *Premièrement, elle place tous les juges au même niveau de rémunération puisqu'ils effectuent les mêmes tâches : et*
- ii. *Deuxièmement, elle n'expose pas l'Union à d'éventuels actions en justice pour discrimination présumée.*

29. L'on a avancé l'argument selon lequel les juges qui ont été réélus ou élus après la décision de Niamey avaient ou auraient dû avoir connaissance des conditions avant leur élection et avaient la possibilité de rejeter ou d'accepter l'offre. Ce n'est pas le cas, car les conditions de service des juges de la Cour ne sont pas jointes à l'appel à candidatures publié par la CUA, de sorte que les juges n'en ont connaissance qu'après leur élection.

30. Il importe que, dans l'interprétation d'une loi aux fins de sa mise en œuvre, il soit tenu compte non seulement de la lettre de la loi, mais également de son objet et de son esprit. L'objet/le but de cette loi était d'harmoniser les avantages des juges, afin de garantir que tous ceux qui exercent des fonctions similaires reçoivent des avantages similaires. Il n'était pas et ne pouvait pas être l'intention des rédacteurs de cette loi que dans l'esprit de l'harmonisation (esprit de la loi), des responsables élus au sein du même organe, accomplissant les mêmes tâches soient rémunérés différemment. Si nous limitons notre interprétation à la seule lettre de la loi, nous pourrions ne pas avoir une vision complète de la situation.

31. La Cour soutient donc que son interprétation et son application de la Décision est la seule manière de procéder au regard des circonstances.

X. CONCLUSION

32. La Cour demande que la Décision de Niamey soit révisée en ce qui concerne les avantages des juges, de manière à prendre en compte les contrats des juges qui étaient en cours avant ladite décision.

PROJET

DECISION SUR LA RÉVISION DE LA DÉCISION DU CONSEIL EXECUTIF EX.CL/DEC.1057 (XXXV), RELATIVE AUX TRAITEMENTS DES JUGES DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Le Conseil exécutif,

1. **PREND NOTE** du rapport du Comité des représentants permanents (COREP) adopté lors de sa 44ème session ordinaire, tenue du 20 juin au 8 juillet 2022, et des recommandations y afférentes relatives au statut des juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour ou CAfDHP) ;
2. **FELICITE** le COREP et la CAfDHP de l'organisation réussie de la Retraite conjointe qui s'est tenue les 10 et 11 mars 2022 à Arusha (République-Unie de Tanzanie) et **PREND ACTE** des recommandations formulées à l'issue de ladite Retraite ;
3. **RAPPELLE la recommandation de la Retraite demandant** « ... à la Cour, en consultation avec la Commission de l'UA et dans le respect des procédures en vigueur, de soumettre une proposition par l'intermédiaire des sous-comités pertinents du COREP en vue de la révision de la Décision de Niamey (prise par le Conseil exécutif lors de sa trente-cinquième session ordinaire tenue les 4 et 5 juillet 2019 à Niamey (Niger) (EX.CL/Dec.1057/1072 (XXXV)), relative aux avantages des juges de la Cour et de la soumettre à la 41^e session ordinaire du Conseil exécutif pour examen » ;
4. **RAPPELLE EN OUTRE** la décision EX.CL/Dec.1057 (XXXV) du Conseil exécutif, adoptée lors de sa 35^e session ordinaire tenue les 4 et 5 juillet 2019 à Niamey (Niger) ; notamment la **section C** de ladite décision « **SUR L'HARMONISATION DES INDEMNITÉS PRESTATIONS DES ORGANES DE L'UNION** » ;
5. **RELEVE** que dans ladite Décision, les avantages (indemnités et prestations) des Juges de la Cour africaine ont été revus à la baisse conformément la matrice visée au paragraphe 14 de la Décision ;
6. **RELEVE EN OUTRE** que cette révision a été effectuée en dépit du fait que les Juges avaient des contrats en cours qui reflétaient leurs indemnités et prestations approuvés par les décisions EX.CL/ 331 (XI) et EX.CL/Dec.659 (XIX) du Conseil exécutif de juin 2011 relatives au statut des Juges de la Cour africaine ;
7. **CONSCIENTS** du fait que la mise en œuvre de la Décision EX.CL/Dec.1057 (XXXV) de juillet 2019 relative aux avantages des Juges de la Cour africaine n'a entraîné de préjudice pour aucun autre groupe de fonctionnaires ou membres du personnel de l'UA, sauf pour les Juges de la Cour ;

8. **CONSCIENTS EN OUTRE** des principes énoncés dans les instruments juridiques adoptés par l'Union africaine relatifs à la rémunération des Juges, notamment le Protocole relatif à la Cour de justice de l'Union africaine (article 17(4)) et le Protocole portant amendements au Protocole relatif au Statut de la Cour africaine de la justice et des droits de l'homme (article 23(3)) en vertu desquels les avantages des Juges ne peuvent pas être revues à la baisse pendant leur mandat, le droit international du travail ainsi que le droit international des droits de l'homme relatifs au principe prescrivant qu'« à travail égal, salaire égal » ;
9. **DECIDE** d'amender le paragraphe 14 de la Décision EX.CL/Dec.1057 (XXXV) comme suit : « ... **Approuve également** le maintien du statu quo sur les honoraires versés aux Juges de la Cour africaine conformément aux conditions de service actuelles des Juges de la Cour ».
10. **DEMANDE** à la Commission et à la Cour africaine, dans le cadre de la réforme institutionnelle en cours, de proposer de nouveaux avantages pour les Juges de la Cour africaine, lesquels seront applicables après l'expiration des conditions de service actuelles, en tenant compte de la nature et de la spécificité du mandat de la Cour en tant qu'organe judiciaire.
11. **DEMANDE** à la Commission d'identifier des ressources d'ici décembre 2022 pour régler les arriérés dus aux Juges à compter du 1^{er} janvier 2020, et, si nécessaire, par le biais d'un budget supplémentaire.
12. **DEMANDE** à la Commission et à la Cour de soumettre à la 42^e session ordinaire du Conseil exécutif, qui se tiendra en février 2023, un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2022-06-20

Presentation on the Benefits of Judges of the African Court on Human and People's Rights (AFCHPR)

African Union

DCMP

<https://archives.au.int/handle/123456789/10440>

Downloaded from African Union Common Repository